



Arrêté n°2020-DRCTAJ-720

portant adhésion de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat mixte Bassin du Lay, extension de son périmètre et modification de ses statuts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 1981 autorisant la création du syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay ;

VU l'arrêté n° 2019- DRCTAJ – 592 du 6 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay et changement de nom en « syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL) » ;

VU l'arrêté n° 2019-DRCTAJ–683 du 17 décembre 2019 portant adhésion du syndicat mixte pour l'entretien et la restauration des cours d'eau de bassin versant amont du Lay (SYNERVAL) au syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL),et dissolution du syndicat mixte SYNERVAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie du 11 décembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte Bassin du Lay ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Bassin du Lay en date du 19 juin 2020 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI membres du syndicat telles que mentionnés ci-après, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat et les nouveaux statuts du syndicat :

- la communauté de communes du Pays de Chantonnay en date du 15 juillet 2020 ;
- la communauté de communes Vendée Grand Littoral en date du 22 juillet 2020 ;
- la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 30 juillet 2020 ;
- la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée en date du 14 septembre 2020 ;
- la communauté de communes du Pays de Pouzauges en date du 29 septembre 2020 ;
- la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts en date du 29 septembre 2020 ;
- la communauté de communes du Pays des Herbiers en date du 30 septembre 2020.

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie en date du 10 septembre 2020 confirmant son adhésion au syndicat mixte Bassin du Lay et approuvant ses statuts ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat mixte fermé Bassin du Lay, l'extension de son périmètre et la modification de ses statuts sont réunies ;

Arrête

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat mixte Bassin du Lay.

Article 2: Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes :

- pour la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie : Bazoges-en-Pareds, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, *Antigny, La Châtaigneraie, Menomblet, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière et Thouarsais Bouildroux.*


Les communes mentionnées en italique sont partiellement incluses dans le périmètre du syndicat, pour leur territoire correspondant au bassin versant du Lay.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat relative à cette adhésion et à l'extension de son périmètre. Les statuts sont également mis à jour afin de tenir compte de l'adhésion du syndicat mixte Synerval. Les nouveaux statuts du syndicat mixte Bassin du Lay sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte Bassin du Lay, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Comte, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte


Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY (SMBL)

Grégory LECRU

PROJET DE STATUTS
Syndicat Mixte fermé à la carte

TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, ET SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 2 - MEMBRES

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 – OBJET

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE RETRAIT DES COMPETENCES A LA CARTE

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL – REPRESENTATION

ARTICLE 8 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 - BUREAU

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION DES MEMBRES : CLES DE REPARTITION

ARTICLE 12 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

TITRE V – DUREE - DIVERS

ARTICLE 13 – DUREE

ARTICLE 14 – DIVERS

TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, ET SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué, par accord entre les établissements publics concernés, **un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :**

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY (SMBL)

ARTICLE 2 – MEMBRES

Adhèrent à ce Syndicat Mixte :

- **La communauté de communes VENDEE GRAND LITTORAL** pour le périmètre des (14) communes de :
 - Pour la totalité de leur territoire : ANGLES, LE CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, LA JONCHERE, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT-CYR EN TALMONDAIS, SAINT-VINCENT SUR GRAON,
 - Pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du Lay : LONGEVILLE SUR MER, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, MOUTIERS LES MAUXFAITS, SAINT-AVAUGOURD DES LANDES, SAINT VINCENT SUR JARD ;

- **La communauté de communes Sud Vendée Littoral**, pour le périmètre des (34) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : CHASNAIS, LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, LA TRANCHE SUR MER, GRU ES, LAIROUX, LES MAGNILS REIGNIERS, SAINT-DENIS DU PAYRE, SAINT-MICHEL EN L'HERM, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA COUTURE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEULT, ROSNAY, BESSAY, LA CAILLERE-SAINT HILAIRE, LA CHAPELLE THEMER, LA JAUDONNIERE, MOUTIERS SUR LE LAY, LES PINEAUX, LA REORTHE, SAINTE PEXINE, SAINT JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE,
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *LUÇON, TRIAIZE, CORPE, SAINT AUBIN LA PLAINE, SAINTE GEMME LA PLAINE, SAINTE HERMINE, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET, SAINT JEAN DE BEUGNE, THIRE, CHATEAU-GUIBERT ;*

- **La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay**, pour le périmètre des (10) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : BOURNEZEAU, CHANTONNAY, ROCHETREJOUX, SAINTE CECILE, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT PROUANT, SAINT VINCENT STERLANGES, SIGOURNAIS ;
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *SAINTE MARTIN DES NOYERS ;*

- **La communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée**, pour le périmètre des (7) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : SAINT LAURENT DE LA SALLE,
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *BOURNEAU, MARSAIS – SAINTE RADEGONDE, POUILLE, SAINT CYR DES GATS, SAINT-MARTIN DES FONTAINES, SAINT-VALERIEN ;*

- **La Communauté de Communes du Pays des Herbiers**, pour le périmètre des (6) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : SAINT PAUL EN PAREDS,
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *LES EPESSES, LES HERBIERS, MOUCHAMPS, SAINT MARS LA REORTHE, VENDRENNES ;*

- **La communauté de communes du Pays de Pouzauges**, pour le périmètre des (9) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : LE BOUPERE, CHAVAGNES LES REDOUX, LA MEILLERAIE-TILLAY, MONSIREIGNE, REAUMUR, TALLUD SAINTE-GEMME ;
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *MONTOURNAIS, POUZAUGES, SEVREMONT;*

- **La communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - les Essarts**, pour le périmètre de la commune de :
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *ESSARTS EN BOCAGE;*

- **La communauté de communes du Pays de la Chataigneraie**, pour le périmètre des (11) communes de :
 - pour la totalité de leur territoire : BAZOGES EN PAREDS, CHEFFOIS, MOUILLERON SAINT GERMAIN,
 - pour partie, dans les limites du périmètre hydrographique du bassin versant du LAY : *ANTIGNY, LA CHATAIGNERAIE, MENOMBLET, SAINT MAURICE LE GIRARD, SAINT PIERRE DU CHEMIN, SAINT SULPICE EN PAREDS, LA TARDIERE, THOURSAIS BOUILDROUX ;*

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat mixte est fixé : 5 rue Hervé de Mareuil, 85 320 MAREUIL SUR LAY-DISSAIS.

TITRE II – OBJET

ARTICLE 4 - OBJET

Le syndicat exerce pour ses membres :

- la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) prévue aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211.7 du Code de l'Environnement
- et d'autres missions ne relevant pas de la GEMAPI, prévues aux items 3° et 12° de l'article L. 211.7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres cités ci-avant, pour les parties de leur territoire comprises dans le périmètre hydrographique cohérent du bassin versant du Lay, exception faite des lacs ou plans d'eau dont l'objet premier est l'alimentation en eau potable, les activités de loisirs ou nautiques.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant les compétences listées ci-après :

4.1. Compétences obligatoires exercées pour l'ensemble des membres, dans un tronc commun :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°a) - La composante de l'item 5° sécable relative à la défense contre les inondations fluviales,
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; à l'exception de la lutte contre les espèces animales envahissantes,
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans ce cadre de l'item 12°, le Syndicat mixte a pour mission d'animer la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LAY et d'être le support logistique et institutionnel pour assurer sa mise en œuvre et sa révision sous la responsabilité de la CLE.

Également dans le cadre de l'item 12, le Syndicat mixte peut informer, renseigner et sensibiliser le public sur la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4.2 Compétences à la carte (au choix des membres) :

Les membres qui en expriment le choix peuvent adhérer selon les modalités décrites à l'article « Procédure de transfert des compétences à la carte », à une ou plusieurs des compétences à la carte, visées ci-dessous :

- 5°b) - La composante de l'item 5° sécable relative à la défense contre la mer.
- 3° - L'approvisionnement en eau.

Dans le cadre de l'item 3°, compétence partagée du L 211-7 relative à la distribution d'eau, le syndicat mixte a pour mission de porter les études et travaux relatifs à la construction de retenues de substitution destinées à la régulation des aquifères par réduction des prélèvements estivaux par l'irrigation.

4.3. Habilitation

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de service pour le compte de tiers, sur les réseaux hydrauliques et ouvrages dont il n'est pas propriétaire, sous réserve du respect de la commande publique, et sous réserve que les prestations de service demeurent une activité accessoire.

Une convention précisant, entre autres, la nature des travaux et/ou les prestations à réaliser, devra être conclue entre les parties intéressées.

Les associations syndicales de marais conservent leurs compétences exclusives d'entretien et de gestion des niveaux d'eau.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

En vertu de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat Mixte, tout ou partie des compétences à la carte que le Syndicat Mixte peut exercer. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre intéressé. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis chaque année à la préfecture, ou après chaque transfert.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE RETRAIT DES COMPETENCES A LA CARTE

Un membre peut, à tout moment, retirer au Syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes du Comité Syndical du Syndicat et du membre. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL - REPRESENTATION

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat, composée de délégués titulaires et suppléants élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dispose d'un nombre de sièges égal au nombre de communes qu'il représente situées dans le périmètre d'intervention du syndicat.

Les dispositions suivantes s'appliqueront à l'ensemble des membres du syndicat à compter de toute nouvelle adhésion ou intégration, en remplacement des dispositions prévues au paragraphe qui précède : le nombre des sièges de l'ensemble des membres au Comité Syndical sera revu et déterminé en fonction de sa superficie dans le bassin versant hydrographique du Lay et en fonction de son linéaire de côtes dans le périmètre du Syndicat, comme suit :

- Nombre de sièges attribués selon la proportion de superficie dans le bassin versant hydrographique du Lay,

Proportion de superficie	Nombre de siège attribué
Moins de 1%	1
De 1 % à 2,99 %	2
De 3 % à 9,99 %	3
De 10 % à 14,99 %	4
De 15 % à 19,99 %	5
De 20 % à 24,99 %	6
Plus de 25%	9

- Nombre de sièges supplémentaires attribués selon le linéaire de côte dans le périmètre du Syndicat,

Linéaire de côte (km)	Nombre de siège attribué
Aucun (0)	0
De 1 à 10 km	2
Plus de 10 km	3

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque EPCI-FP du bassin versant, membre ou non membre, situé dans le bassin versant hydrographique du Lay, sa superficie et son linéaire de côte.

	Surface dans le bassin versant (en Km ²)	Proportion de surface dans le bassin versant (en %)	Linéaire de côte (en Km)
MEMBRES DU SYNDICAT			
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL	616,72	28,59%	61,3
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL	255,24	11,83%	6,8
AUTRES COLLECTIVITES DU BASSIN VERSANT DU LAY			
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES	206,31	9,56%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	101,18	4,69%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	133,31	6,18%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY	307,16	14,24%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FONTENAY-VENDEE	56,91	2,64%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ST FULGENT- LES ESSARTS	36,22	1,68%	0,0
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON	435,86	20,20%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE	7,03	0,33%	0,0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	1,28	0,06%	0,0
TOTAL	2 157	100,00%	68,2

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants identique à celui du nombre de délégués titulaires.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant qui a alors voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Tous les délégués prennent part au vote **pour les affaires relatives aux compétences obligatoires exercées pour l'ensemble des membres, dans le tronc commun** et pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les affaires relatives aux compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré la compétence.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Il est obligatoirement réuni sur la demande du tiers au moins de ses délégués.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Toute convocation est établie par le Président et indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée, ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, aux délégués titulaires par écrit à domicile ou à toute autre adresse communiquée par le délégué. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués est présente.

Pour les compétences à la carte, le quorum est calculé au regard des délégués représentant les membres ayant transféré la compétence.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – BUREAU

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Toute élection d'un nouveau Président implique une réélection de l'ensemble des membres du Bureau, les membres sortants étant rééligibles.

Le Président exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT. Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

En cas de vacance dans le Bureau pour quelque cause que ce soit, le comité veillera à compléter ledit Bureau dans le délai de quinzaine.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du comité syndical dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau peut recevoir délégation pour la réalisation des emprunts et des crédits de trésorerie conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il arrête les programmes d'actions à soumettre au comité syndical.

Les associations syndicales de marais intéressées sont consultées pour l'élaboration du dit programme de travaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat est présenté par le Président, et voté par le comité syndical.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois avant le vote du dit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du syndicat mixte ; copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à chacun de ses membres (article L 5212-22 du CGCT).

Les ressources financières sont celles prévues par le CGCT à l'article L 5212-19.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION DES MEMBRES : CLES DE REPARTITION

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Chaque année, le Comité Syndical fixe le montant global des contributions annuelles nécessaires à l'équilibre du budget, puis répartit ce montant global entre les membres comme indiqué ci-après.

Les membres versent annuellement au Syndicat :

- Une contribution générale pour l'administration du syndicat et pour l'exercice des compétences obligatoires du tronc commun,
- Et le cas échéant, une contribution spécifique pour chacune des compétences à la carte à laquelle ils ont adhéré.

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au syndicat sont réparties après subventions de tout organisme, entre ses membres et suivant les compétences transférées par eux :

11.1 Contribution générale pour l'exercice des compétences obligatoires du tronc commun

Cette contribution est répartie entre l'ensemble des membres du Syndicat de la façon suivante :

- 50% en fonction de la proportion de superficie de l'EPCI-FP dans le bassin versant hydrographique du Lay par rapport à la superficie totale du bassin versant,
- 15 % en fonction de la proportion de population* de l'EPCI-FP dans le bassin versant (population DGF 2018, calculée pour chaque commune au prorata de la superficie communale dans le bassin versant),
- 25% en fonction de la proportion de l'indice de présence de marais dans le périmètre de l'EPCI-FP (présence = 1 point, absence = 0 point),
- 10 % en fonction de la proportion de l'indice de position de l'EPCI-FP dans le bassin versant (Pour chaque EPCI-FP, l'indice va de 0 à 10, selon sa position dans le bassin versant. Il est fixé par délibération du comité syndical du Syndicat),

* Les données sont mises à jour tous les 5 ans sur la base de la population DGF.

Le tableau suivant détaille les données relatives à ces critères pour chaque EPCI-FP du bassin versant, membre ou non membre, situé dans le bassin versant hydrographique du Lay :

	Surface dans le bassin versant (en Km ²)	Indice de présence de Marais
MEMBRES DU SYNDICAT		
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL	616,72	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL	255,24	1
AUTRES COLLECTIVITES DU BASSIN VERSANT DU LAY		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES	206,31	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	101,18	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	133,31	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY	307,16	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FONTENAY-VENDEE	56,91	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ST FULGENT- LES ESSAR	36,22	0
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON	435,86	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE	7,03	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	1,28	0
TOTAL	2 157,22	2

11.2 Contribution spécifique pour la compétence à la carte 5°b) - composante de l'item 5° du L.211-7 du code de l'environnement relative à la défense contre la mer.

Cette contribution est répartie entre les membres du Syndicat ayant adhéré pour cette compétence, de la façon suivante :

- 85% sont financés par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
- 15% sont financés par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat.

TITRE V – DUREE ET DIVERS

ARTICLE 13 – DUREE

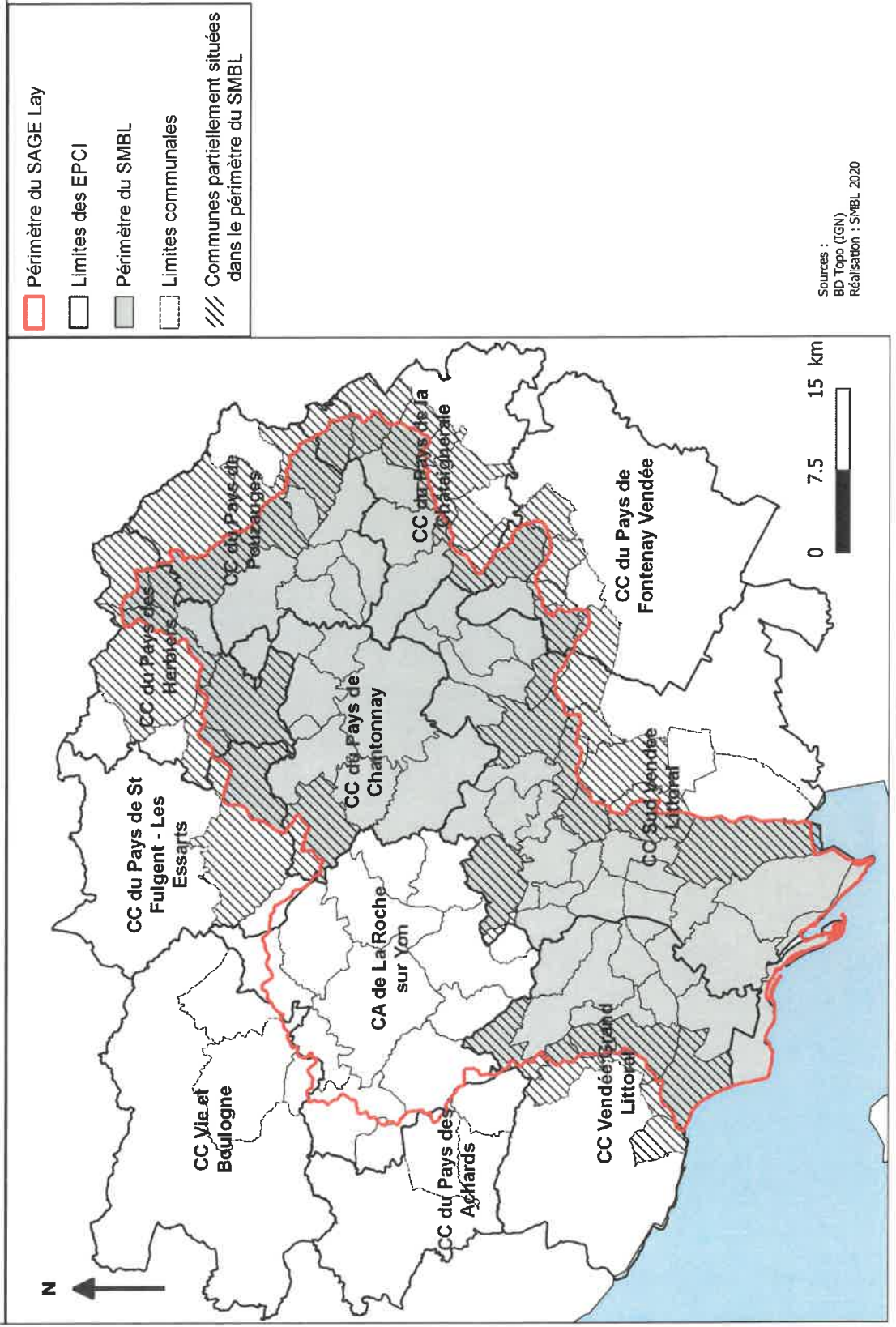
Le Syndicat Mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 14 – DIVERS

Il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes questions non prévues par les présents statuts, notamment celles relatives au retrait des membres et à la dissolution du syndicat.

Annexe 1 : carte du périmètre

Carte du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Lay





**Arrêté n°2020 – DRCTAJ – 731
constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des membres
au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.5211-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – DRCTAJ – 654 du 7 octobre 2020 portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté n°2020-DRCTAJ-687 du 9 octobre 2020 fixant la liste nominative des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) ;

Vu la liste déposée par l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée le 22 octobre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : A été déposée à la préfecture de la Vendée, par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Vendée, avant le 23 octobre 2020 à 12h00, la liste des candidatures suivantes pour chacun des collèges électoraux concernés :

Collège des maires des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (2 688 habitants)	
1	Monsieur Michel CHADENEAU, Maire de la Boissière-des-Landes
2	Monsieur Lionel PAGEAUD, Maire de Doix-les-Fontaines
3	Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Faute-sur-Mer
4	Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin

5	Monsieur Hervé BESSONNET, Maire de Notre-Dame-de-Riez
6	Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE, Maire du Poiroux
7	Monsieur Christian BOISSINOT, Maire de Rochetrejoux
8	Monsieur Guy AIRIAU, Maire de Saint-Etienne-du-Bois
9	Madame Roseline PHILIPART, Maire de Vendrennes
10	Monsieur Jean-Michel PIEDALLU, Maire de l'Aiguillon-sur-Mer
11	Monsieur Stéphane GUILLON, Maire de Bouillé-Courdault
12	Monsieur Nicolas VANNIER, Maire des Magnils-Reigniers
13	Monsieur Nicolas PASSCHIER, Maire de Saint-Cyr-en-Talmondais
14	Monsieur Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits

**Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département
(La Roche-Sur-Yon, Les Sables-d'Olonne, Challans, Montaigu-Vendée et Les Herbiers)**

1	Madame Anne AUBIN-SICARD, Adjointe au maire de la Roche-sur-Yon
2	Monsieur Yannick MOREAU, Maire des Sables d'Olonne
3	Monsieur Rémi PASCREAU, Maire de Challans
4	Monsieur Christophe HOGARD, Adjoint au maire des Herbiers
5	Monsieur Florent LIMOUZIN, Maire de Montaigu-Vendée
6	Monsieur Malik ABDALLAH, Adjoint au maire de la Roche-sur-Yon

Collège des maires des autres communes

1	Monsieur Franck ROY, Maire d'Aizenay
2	Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
3	Monsieur Yannick DAVID, Maire de la Chaize-le-Vicomte
4	Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon
5	Monsieur Vincent JULES, Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais

6	Madame Maëlle CHARRIER, Adjointe au maire de Montréverd
7	Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre
8	Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire des Essarts-en-Bocage
9	Madame Michelle DEVANNE, Maire de Pouzauges
10	Monsieur Yvonnick BOLTEAU, Adjoint au maire de Treize-Septiers
11	Madame Sabine ROIRAND, Maire du Poiré-sur-Vie
12	Monsieur Jean-Luc GAUTRON, Maire de Saint-Fulgent
13	Monsieur Patrick MANDIN, Maire de Mouchamps
14	Madame Anne BIZON, Maire du Boupère

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département

1	Madame Véronique BESSE, Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
2	Monsieur François BLANCHET, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
3	Monsieur Luc BOUARD, Président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
4	Monsieur Dominique CHANTOIN, Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
5	Monsieur Antoine CHEREAU, Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu - Rochersservière
6	Monsieur Jacky DALLET, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
7	Monsieur Maxence DE RUGY, Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral
8	Monsieur Ludovic HOCBON, Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
9	Madame Brigitte HYBERT, Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
10	Monsieur Christian CHATELLIER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
11	Madame Isabelle MOINET, Présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay
12	Monsieur Patrice PAGEAUD, Président de la communauté de communes du Pays des Achards
13	Madame Véronique LAUNAY, Présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts

14	Monsieur Michel BOSSARD, Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise
15	Monsieur Alexandre HUVET, Président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté
16	Monsieur James GANDRIEU, Vice-Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
17	Monsieur Jean-François FRUCHET, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne
18	Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président de la communauté de communes Vie et Boulogne
19	Monsieur Armel PECHEUL, Vice-Président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne Agglomération
20	Madame Bérangère SOULARD, Présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges

Collège des présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes, ayant leur siège dans le département,	
1	Monsieur Jean-François PEROCHEAU, Vice-président de Vendée Eau
2	Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SyDEV
3	Monsieur Damien GRASSET, Président de Trivalis

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté n°2020-DRCTAJ-732
portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
(C.D.C.I.) en formation plénière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3 – 89 du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vendée en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 – DRCTAJ/3 – 65 du 14 février 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Vendée dans sa formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – DRCTAJ – 654 du 7 octobre 2020 portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté n°2020-DRCTAJ-687 du 9 octobre 2020 fixant la liste nominative des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) ;

Vu l'arrêté n°2020 – DRCTAJ – 731 constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des membres au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, au terme duquel lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée et qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai imparti ; qu'il convient en conséquence de désigner sans élection préalable les représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vendée, dans sa formation plénière, suite au renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que l'élection désignant les représentants au sein des collèges du conseil départemental et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 10 de l'article L.5211-43 du CGCT qui prévoit que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Arrête

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée, en formation plénière, est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes :

1- Collège des représentants des communes

Collège des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (9 sièges à pourvoir – 14 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Michel CHADENEAU, Maire de la Boissière-des-Landes
2. Monsieur Lionel PAGEAUD, Maire de Doix-les-Fontaines
3. Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Faute-sur-Mer
4. Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
5. Monsieur Hervé BESSONNET, Maire de Notre-Dame-de-Riez
6. Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE, Maire du Poiroux
7. Monsieur Christian BOISSINOT, Maire de Rochetretoux
8. Monsieur Guy AIRIAU, Maire de Saint-Etienne-du-Bois
9. Madame Roseline PHILIPART, Maire de Vendrennes

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Jean-Michel PIEDALLU, Maire de l'Aiguillon-sur-Mer
2. Monsieur Stéphane GUILLON, Maire de Bouillé-Courdault
3. Monsieur Nicolas VANNIER, Maire des Magnils-Reigniers
4. Monsieur Nicolas PASSCHIER, Maire de Saint-Cyr-en-Talmondais
5. Monsieur Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits

Collège des cinq communes les plus peuplées du département (4 sièges à pourvoir – 6 candidats par liste déposée) :

1. Madame Anne AUBIN-SICARD, Adjointe au maire de la Roche-sur-Yon
2. Monsieur Yannick MOREAU, Maire des Sables d'Olonne
3. Monsieur Rémi PASCRAEU, Maire de Challans
4. Monsieur Christophe HOGARD, Adjoint au maire des Herbiers

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Florent LIMOUZIN, Maire de Montaigu-Vendée
2. Monsieur Malik ABDALLAH, Adjoint au maire de la Roche-sur-Yon

Collège des autres communes

(9 sièges à pourvoir – 14 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Franck ROY, Maire d'Aizenay
2. Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
3. Monsieur Yannick DAVID, Maire de la Chaize-le-Vicomte
4. Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon
5. Monsieur Vincent JULES, Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais
6. Madame Maëlle CHARRIER, Adjointe au maire de Montréverd
7. Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre
8. Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire des Essarts-en-Bocage
9. Madame Michelle DEVANNE, Maire de Pouzauges

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant.

1. Monsieur Yvonnick BOLTEAU, Adjoint au maire de Treize-Septiers
2. Madame Sabine ROIRAND, Maire du Poiré-sur-Vie
3. Monsieur Jean-Luc GAUTRON, Maire de Saint-Fulgent
4. Monsieur Patrick MANDIN, Maire de Mouchamps
5. Madame Anne BIZON, Maire du Boupère

2- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant leur siège dans le département

(13 sièges à pourvoir – 20 candidats par liste déposée) :

1. Madame Véronique BESSE, Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
2. Monsieur François BLANCHET, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
3. Monsieur Luc BOUARD, Président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
4. Monsieur Dominique CHANTOIN, Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
5. Monsieur Antoine CHEREAU, Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocherservière
6. Monsieur Jacky DALLEY, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
7. Monsieur Maxence DE RUGY, Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral
8. Monsieur Ludovic HOCBON, Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
9. Madame Brigitte HYBERT, Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
10. Monsieur Christian CHATELLIER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
11. Madame Isabelle MOINET, Présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay
12. Monsieur Patrice PAGEAUD, Président de la communauté de communes du Pays des Achards
13. Madame Véronique LAUNAY, Présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Michel BOSSARD, Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise
2. Monsieur Alexandre HUVET, Président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté
3. Monsieur James GANDRIEAU, Vice-Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
4. Monsieur Jean-François FRUCHET, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne
5. Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président de la communauté de communes Vie et Boulogne
6. Monsieur Armel PECHEUL, Vice-Président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne Agglomération
7. Madame Bérangère SOULARD, Présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges

**3- Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes
ayant leur siège dans le département**

(2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée) :

1. Monsieur Jean-François PEROCHEAU, Vice-président de Vendée Eau
2. Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SyDEV

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste :

1. Monsieur Damien GRASSET, Président de Trivalis

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental et du conseil régional demeure inchangée et est établie ainsi qu'il suit :

4- Collège des représentants du Conseil Départemental

1. Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental ;
2. Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Vice-président du Conseil Départemental ;
3. Monsieur Valentin JOSSE, Vice-président du Conseil Départemental ;
4. Madame Sylviane BULTEAU, Conseillère Départementale.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1er candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1. Monsieur Guillaume JEAN, Conseiller Départemental ;
2. Madame Isabelle RIVIERE, Vice-présidente du Conseil Départemental.

5- Collège des représentants du Conseil Régional

1. Madame Pauline MORTIER, Conseillère Régionale ;
2. Madame Anne-Sophie FAGOT, Conseillère Régionale.

Article 3 : Les arrêtés n° 2017-DRCTAJ/3 – 89 du 4 avril 2017 et n°2019-DRCTAJ/3 – 65 du 14 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vendée en formation plénière sont abrogés.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n°20-DRCTAJ-737
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1 ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu la délibération du conseil départemental du 25 septembre 2020 relative à l'installation de M. Jany GUERET et sa désignation au sein des commissions organiques, dans divers organismes ou commissions ;

Considérant que suite à la désignation de Monsieur Jany GUERET, en remplacement de Monsieur Stéphane IBARRA, en qualité de titulaire au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, il convient de pourvoir au remplacement du siège vacant pour le conseil départemental et de modifier la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°20/DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires

Suppléants

Madame Carole CHARUAU

M. Gérard FAUGERON

Conseillère Départementale du canton de L'ILE D'YEU

Conseiller départemental du canton des SABLES
D'OLONNE

Monsieur Jany GUERET

Conseiller Départemental du canton de LA ROCHE SUR YON SUD

Madame Sylviane BULTEAU

Conseillère Départementale du canton de LA ROCHE SUR YON SUD

Monsieur Guillaume JEAN

Conseiller Départemental du canton de MORTAGNE SUR SEVRE

Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Conseiller Départemental du canton de LUCON

Monsieur Alain LEBOEUF

Conseiller Départemental du canton d'AIZENAY

Monsieur François BON

Conseiller Départemental du canton de FONTENAY LE COMTE

Madame Catherine POUPET

Conseillère Départementale du canton de LA CHATAIGNERAIE

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU

Conseiller Départemental du canton de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Le reste est sans changement.

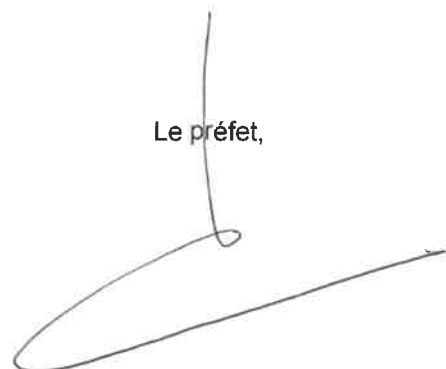
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°20-DRCTAJ/3-544 du 11 août 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) sont sans changement.

Article 3 : La liste consolidée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est jointe en annexe.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Vendée, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 NOV. 2020**

Le préfet,



Benoît BROCCART

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Annexe : Liste consolidée des membres du CDEN

à la date du **05 NOV. 2023**

Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maxence DE RUGY Conseiller régional	Monsieur Philippe BARRE Conseiller Régional

Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Madame Carole CHARUAU Conseillère Départementale du canton de L'ILE D'YEU	M. Gérard FAUGERON Conseiller départemental du canton des SABLES D'OLONNE
Monsieur Jany GUERET Conseiller Départemental du canton de LA ROCHE SUR YON SUD	Madame Sylviane BULTEAU Conseillère Départementale du canton de LA ROCHE SUR YON SUD
Monsieur Guillaume JEAN Conseiller Départemental du canton de MORTAGNE SUR SEVRE	Monsieur Arnaud CHARPENTIER Conseiller Départemental du canton de LUCON
Monsieur Alain LEBOEUF Conseiller Départemental du canton d'AIZENAY	Monsieur François BON Conseiller Départemental du canton de FONTENAY LE COMTE
Madame Catherine POUPET Conseillère Départementale du canton de LA CHATAIGNERAIE	Monsieur Marcel GAUDUCHEAU Conseiller Départemental du canton de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Sur désignation de l'association des Maires de Vendée :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Titulaires**Suppléants****Monsieur Michel BOSSARD**

Maire

85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Madame Michelle DEVANNE

Maire

85700 POUZAUGES

Monsieur Nicolas VANNIER

Maire

85400 LES MAGNILS-REIGNIERS

Monsieur Patrice PAGEAUD

Maire

85150 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Madame Françoise BAUDRY

Maire

85210 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON

Madame Isabelle RIVIERE

Maire

85600 TREIZE SEPTIERS

Madame Mireille HERMOUET

Maire

85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Madame Isabelle DURANTEAU

Maire

85220 LANDEVIEILLE

Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :Sur désignation des organisations syndicales des personnels :Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**Titulaires****Suppléants****Monsieur Jean-Jacques BOBIN**

P.E. Ecole primaire A. Turcot

85370 LE LANGON

Madame Gisela LEFEBVRE

PC. Collège René Couzinet

85110 CHANTONNAY

Monsieur Jonathan PELLETIER

P.C. Collège St Exupéry

BELLEVILLE SUR VIE

85170 BELLEVIGNY

Monsieur Loïc DALAINE

PC Collège J. Ferry

MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Olivier LE COSQUER

P.E.. Ecole élémentaire G. Chaissac

Les Essarts

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Monsieur Vincent JOLY

P.E. Ecole Les Maines

SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Bruno LOGEAIS

Professeur d'EPS Collège A. Tiraqueau

85200 FONTENAY LE COMTE

Madame Odile BASSOULET

P.C. Collège René Couzinet

85110 CHANTONNAY

Madame Sylvette LALO

P.E. Ecole élémentaire Anita Conti

85280 LA FERRIERE

Madame Mélanie GUICHAOUA

P.E. Ecole primaire P. Henri Tisseau

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Syndicat des enseignants – UNSA éducation**Titulaires****Monsieur Benoît DURANTEAU**

P.E. Ecole Maternelle CLEMENCEAU

85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Patrice BELLIER

P.C. Collège Garcie Ferrande

85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Suppléants**Madame Céline LACOSTE**

P.E. Ecole Maternelle R. Millet

LE CHÂTEAU D'OLONNE

85180 LES SABLES D'OLONNE

M. Philippe BOUNOLLEAU (P.C)

Collège F. et I. Joliot Curie

85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

SGEN - CFDT**Titulaire****Monsieur Eric VRIGNON**

P.L.P Lycée Professionnel R. Couzinet

85300 CHALLANS

Suppléant**Monsieur Antoine NOEL**

P.L.P Lycée Professionnel E. Tabarly

OLONNE SUR MER

85340 LES SABLES D'OLONNE

FNEC - FPFO

Titulaire	Suppléant
Madame Floriane JOLIE	Monsieur Ludovic GRUGET
P.E. Ecole Gustave Eiffel	P.C. Lycée De Lattre de Tassigny
85190 LA GENETOUZE	85000 LA ROCHE-SUR-YON

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléante
Monsieur Fabien OUVRARD	Madame Véronique GORCE
P.E Ecole élémentaire Laënnec	P.C. Lycée P. Mendès France
85000 LA ROCHE-SUR-YON	85000 LA ROCHE-SUR-YON

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale:

en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Willy MARTIN	Madame Magali FONTENELLE
Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX	Monsieur Eric MANTEAU
Monsieur Jérôme RAIDELET	Madame Virginie BARRETEAU
Monsieur Christophe LEAU	Monsieur Erwann LEBEAU
Monsieur Mickaël ANDRE	Madame Marie FORTIN
Madame Nolwenn MAYTIE	Monsieur Elise PITON
Madame Françoise ZAHM	Madame Christelle LAMOULERE

en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :

Association départementale des PEP de Vendée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique FONTES	Madame Françoise BLANCHARD
Vice-Président	Directrice Générale
La Vergne Babouin	La Vergne Babouin
85000 LA ROCHE-SUR-YON	85000 LA ROCHE-SUR-YON

en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaire	Suppléant
M. Anthony VALENTINI	Madame Ysabelle LAVANANT
Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Vendée	Présidente de l'Association Travailler Demain
16 rue Olivier de Clisson	70 rue Chanzy
85002 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	85000 LA ROCHE-SUR-YON
Monsieur Jalil LAHMAR	Monsieur Yannick DAVID
Directeur de l'IUT de la Roche sur Yon	Directeur du département droit
8 bd Gaston Defferre	Institut Catholique d'Etudes Supérieures
85000 LA ROCHE SUR YON	17 Bd des belges BP 691
	85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Est membre à titre consultatif en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale :

Monsieur Daniel GUILLON

Président de l'Union de Vendée des DDEN

Pôle associatif BL n°144

71 boulevard Aristide Briand

85000 LA ROCHE-SUR-YON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 748
instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site FROGER à la Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitude d'utilité publique ;

Vu les diagnostics environnementaux transmis visés dans les rapports de l'inspection des installations classées et l'analyse des risques résiduels du 8 novembre 2019 ;

Vu le dossier de servitudes d'utilité publique établi par SOLER ENVIRONNEMENT le 6 mars 2020 ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2020 établissant le récolement des travaux de réhabilitation menés et demandant les éléments réglementaires pour l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu la communication du présent projet au maire, au demandeur et aux propriétaires des terrains en date du 3 août 2020;

Vu les avis des propriétaires des terrains concernés en date du 12 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la Roche sur Yon en date du 24 septembre 2020 et transmis le 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2020 pour présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'usage retenu pour la réhabilitation du site est un usage résidentiel avec des bâtiments sans sous-sol à usage de logements, des parkings et des espaces verts et de voirie ;

Considérant que les investigations menées mettent en évidence des pollutions résiduelles en hydrocarbures et en métaux ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels a mis en évidence une compatibilité sanitaire de l'usage envisagé avec les pollutions résiduelles sous réserve de certaines restrictions d'usage et conditions d'aménagement ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, de fixer les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site, d'en limiter les usages et les conditions d'aménagement ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue de s'assurer du maintien dans le temps des dispositions permettant de maîtriser les risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ;

Arrête

Article 1. Restrictions d'usage

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, dont la délimitation correspond à l'emprise de l'ancien site de transit de déchets situé 31, 31b et 37 rue Olof Palme, lieu-dit le Coteau à la Roche sur Yon (85000).

Les servitudes prévues à ce titre sont présentées si-après :

Zones concernées

Désignation cadastrale des parcelles		Nature des propriétés	Surface et contenances et quote-part éventuelle dans la propriété du sol	
Section	N° de parcelle		Surface (environ)	Quote part
CD	307	terrain	15 042 m ²	100,00 %
CD	308	terrain		100,00 %
CD	309	terrain		100,00 %

Le plan annexé détaille les terrains concernés.

Liste et nature des servitudes

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle dans le sol et dans le sous-sol, identifiée dans les différents diagnostics environnementaux transmis à l'inspection des installations classées, visés.

Les conditions d'utilisation de ces terrains sont notamment les suivantes :

1) Restrictions d'usage et conditions d'aménagement

L'usage pour lequel la compatibilité sanitaire a été démontrée est un usage de type résidentiel, avec des bâtiments sans sous-sol à usage de logements, des parkings et des espaces verts et de voirie, selon la configuration prise en compte dans l'Analyse des risques résiduels (ARR) visée à savoir notamment :

- les couvertures existantes devront être maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de remobilisation de polluants et de risque pour la santé et l'environnement ;
- les eaux de la nappe ne devront pas être utilisées pour quel qu'usage que ce soit ;
- le réseau d'eau potable doit être mis en place sans contact avec les terres impactées (remblaiement des tranchées avec des matériaux sains, mise en place d'un double fourreau,...) et utiliser des matériaux ne permettant pas la perméation des polluants et bénéficiant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ;
- les dispositions constructives et d'aménagement prises en compte dans l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels (ARR) sont respectées (ventilation des bâtiments à 0,5 V/h, confinement des terres sous 30 cm de terres saines,...) ;
- la construction de bâtiments avec sous-sol est interdite sans réalisation par un bureau d'études, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de ce nouvel usage ;

- La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site de même que l'élevage sur sols d'animaux.

2) Précautions lors de travaux ou interventions

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou de matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion adaptées à la pollution résiduelle et conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes de caractérisation et de gestion des déchets dans des filières adaptées.

Toute mesure de sécurité adaptée devra être prise au regard de la nature des substances présentes dans le sol et le sous-sol, conformément à la réglementation en vigueur pour éviter tout risque pour les salariés du chantier et les riverains lors de ces opérations.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

3) Changement d'usage

Tout autre usage du site, notamment de type équipements publics, établissements sensibles recevant des enfants ou jeunes adultes, n'est pas autorisé dans la configuration de réhabilitation actuelle.

Un changement d'usage ne pourra être envisagé qu'après réalisation des études et travaux éventuels garantissant la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté (avec attestation de compatibilité d'usage délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués).

Article 2. Modifications suppression

Tout projet de modification ou de suppression de la servitude d'utilité publique devra être précédé soit de la justification que les causes les ayant rendues nécessaires ont été supprimées, soit de la justification du bien-fondé de la demande à partir d'évaluations sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires, et ce aux seuls frais de la personne à l'initiative de cette modification.

Article 3. Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant ou à ses ayants-droit et aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 4. Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6. Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les inspecteurs de l'environnement, la mairie de La Roche-sur-Yon, l'exploitant ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- **748**
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site FROGER à la Roche-sur-Yon



COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission :
Préfecture de la Vendée
Charline GILBERT
☎ 02.51.36.71.96
✉ pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr

LE PRESIDENT,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le compte-rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui s'est réunie le 7 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2020 :

Titre	Prénom	NOM	Qualité
Monsieur	Rémi	ABRIOL	Directeur général des services techniques
Monsieur	Jean-Yves	ALBERT	Cadre ERDF-GRDF en retraite
Monsieur	Gérard	ALLAIN	Ingénieur en chef territorial en retraite
Madame	Mireille Anik	AMAT	Ingénieur de recherche
Monsieur	Jean-Marie	BARCAT	Directeur du PACT Vendée en retraite
Monsieur	Laurent	BEAUCHESNE	Contre-amiral en retraite
Monsieur	Marc	BEAUSSANT	Cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite
Monsieur	Jean-Paul	CHRISTINY	Gendarme en retraite
Monsieur	Jean-Yves	DOYEN	Ingénieur génie des procédés en retraite
Monsieur	Jacques	DUTOUR	Enseignant en retraite
Monsieur	Jean-Jacques	FERRÉ	Attaché principal d'administration en retraite
Monsieur	Denis	GALLOIS	Attaché principal d'administration en retraite
Monsieur	Jean-Claude	GARNIER	Brigadier major de police en retraite

.../...

Monsieur	Claude	GRELIER	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat en retraite
Monsieur	René	GRELIER	Directeur de chambre consulaire en retraite
Monsieur	Gérard	GUIMBRETIERE	Cadre de l'industrie du transport en retraite
Monsieur	Marc	JACQUET	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite
Monsieur	Bernard	JANAILHAC	Directeur divisionnaire des services fiscaux en retraite
Monsieur	Claude	MATHIEU	Inspecteur divisionnaire des impôts en retraite
Madame	Anne-Claire	MAUGRION	Cadre de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur	Claude	MONNIOT	Directeur d'étude d'urbanisme contractuel en retraite
Monsieur	Jacky	RAMBAUD	Cadre EDF-GDF en retraite
Monsieur	Pierre	RENAULT	Officier général de la gendarmerie nationale en retraite
Monsieur	Bruno	RIVALLAND	Cadre supérieur de santé en retraite
Monsieur	Marcel	RYO	Cadre de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur	Yves	SCHALDENBRAND	Fonctionnaire de police nationale en retraite
Monsieur	Arnold	SCHWERDORFFER	Général de division de l'armée de terre en retraite
Monsieur	Dominique	SERIN	Attaché d'administration en retraite
Monsieur	Gérard	SPANIER	Inspecteur manager développement en retraite
Monsieur	Jacky	TOUGERON	Cadre de la fonction publique territoriale en retraite

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des postulants. Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le président du tribunal administratif de Nantes et le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Roche sur Yon, le **03 NOV. 2020**

Pour le président,
La première vice-présidente du tribunal
administratif de Nantes,
Présidente de la commission,


Nathalie TIGER-WINTERHALTER



Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-14 et R132-10 et suivants ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-602 du 11 septembre 2020 fixant la date de dépôt des listes de candidatures, les modalités et la date de l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-679 du 08 octobre 2020 constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-714 du 22 octobre 2020 nommant les membres de la commission chargée du dépouillement des votes relatifs au renouvellement des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU le procès-verbal établi par le bureau de dépouillement des votes qui s'est réuni le 29 octobre 2020 à la préfecture ;

proclame élus en tant que membres représentant le collège des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme, à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales :

Membres titulaires :

Mme Michelle DEVANNE
Maire de Pouzauges

M. Edouard de LA BASSETIERE
Maire du Poiroux

M. Laurent FAVREAU
Maire de Venansault

Membres suppléants :

Mme Isabelle MOINET
Maire de Chantonnay

M. Thomas GISBERT
Maire de Bouin

M. Armel PECHEUL
1^{er} Adjoint au Maire des Sables d'Olonne

M. Freddy RIFFAUD
Maire de Essarts-en-Bocage

M. Alexandre HUVET
1^{er} adjoint au maire de Challans

Mme Brigitte HYBERT
Maire des Moutiers-sur-le-Lay

M. François BLANCHET
Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Mme Marie-Jeanne BENOIT
Maire de la Châtaigneraie

M. Jean-François FRUCHET
Maire de Chanverrie

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



ARRETE N° 20-SPS-138

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAUDRY Mickaël**
Salarié d'élevage, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIELLEVIGNE
demeurant à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES
- **Monsieur BEAUPEU Anthony**
Contrôleur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE POITOU POITOU, POITIERS
demeurant à NIEUL-SUR-L'AUTISE
- **Monsieur BERTRAND Ludovic**
Responsable équipe particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur BIRE Jean-Paul**
Chargé d'architecture du S.I. décisionnel, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à PISSOTTE

- **Monsieur CAILLETEAU Jean-Pierre**
Chauffeur, EURIAL BEURRE FROMAGE, BELLEVIGNY
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Monsieur CHAIGNEPAIN Jean-François**
Conducteur de ligne, EURIAL BEURRE FROMAGE, BELLEVIGNY
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur CHAPELEAU Etienne**
Adjoint au responsable silo, CAVAC, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur DEFAYE Benoît**
Ouvrier, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUÇON
demeurant à VOUILLE-LES-MARAIS
- **Monsieur GAUTIER Franck**
Responsable de secteur, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Madame GRIGNON Agnès**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur GROSSE Jean-Luc**
Responsable de mission, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à LA CHAPELLE-PALLUAU
- **Madame MAROT Julia**
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à MONTOURNAIS
- **Madame PAVAGEAU Véronique**
Employée de couvoir, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIEILLEVIGNE
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- **Madame PERDRIAU Fabienne**
Comptable, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à LA BERNARDIERE
- **Monsieur THIBAUD Frédéric**
Responsable d'équipe marché des particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CHALLANS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BRETIN Mélanie**
Conductrice machines, EURIAL BEURRE FROMAGE, BELLEVIGNY
demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- **Monsieur GUILBAUD Jean-Maurice**
Comptable, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX

- **Madame KLEIN Sabine**
Employée bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à BOUIN
- **Monsieur LERIN Dominique**
Chef d'équipe service abats, ELIVIA, LES HERBIERS
demeurant à SAINT-MALO-DU-BOIS
- **Madame SOUCHET Patricia**
Responsable laboratoire, EURIAL BEURRE FROMAGE, BELLEVIGNY
demeurant à MONTAIGU

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALLETRU Bernard**
DGO, GOURMAUD SELECTION, MONTRÉVERD
demeurant à MONTAIGU
- **Monsieur BABIN Gérard**
Opérateur emballage, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à SAINT-MAURICE-DES-NOUES
- **Monsieur BODET Joel**
Conducteur d'insallation, BONILAIT PROTEINES, BELLEVIGNY
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Monsieur CORNU Loïc**
Chauffeur laitier, TERRA LACTA, SURGERES
demeurant à CORPE
- **Monsieur CUSSONNEAU Didier**
R.A.S Marchés Bovins, TERRENA, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
demeurant à CUGAND
- **Monsieur GALLOT Alain**
Maintenance, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIEILLEVIGNE
demeurant à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES
- **Monsieur RENDU René**
Chauffeur laitier, TERRA LACTA, SURGERES
demeurant à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOUMARD Yves**
Chargé de relation clientèle et commerciale, TERRENA, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Monsieur BRIFFAUD Didier**
Technicien maintenance, EURIAL BEURRE FROMAGE, BELLEVIGNY
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Monsieur CLOPEAU Frédéric**
Chef d'Equipe Maintenance, BONILAIT PROTEINES, BELLEVIGNY
demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

- **Monsieur FORTIN Philippe**
Responsable exploitation, CAVAC, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à POUZAUGES

- **Madame GAUVARD CLAUDINE**
Responsable de service, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON

- **Monsieur LEGRAND Didier**
Chauffeur laitier, TERRA LACTA, SURGERES
demeurant à LUCON

- **Monsieur MOREAU Thierry**
Ouvrier laiterie, EURIAL, NANTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-BEUGNE

- **Madame PAVAGEAU Brigitte**
Employée avicole, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIEILLEVIGNE
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

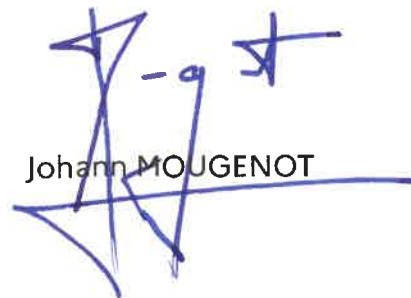
- **Monsieur RENAUDINEAU Philippe**
Technicien de maintenance, BONILAIT PROTEINES, BELLEVIGNY
demeurant à SALIGNY

- **Madame RICARD Véronique**
Coordinatrice achats/ventes, ORGEVAL, SURGERES
demeurant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**Arrêté N°20-DDTM-85-601
portant composition du conseil d'administration
de l'Établissement Public Foncier de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.*321-1 à R.*321-6, R.*321-8 à R.*321-13, R.*321-15 à R.*321-19 et R.*321-21 à R.*321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 17-DDTM-85-30 du portant composition du conseil d'administration de l'EPF de la Vendée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée électorale ad hoc des présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargée de désigner les représentants des EPCI à fiscalité propre ou des communes non membres de ces établissements au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée en date du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée est modifiée comme suit :

1° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements :

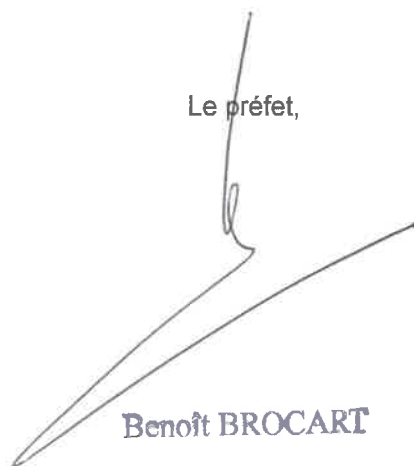
Titulaires	Suppléants
Monsieur Malik ABDALLAH	Monsieur Dominique CHANTOIN
Monsieur Stéphane GUILLON	Madame Isabelle DURANTEAU
Monsieur Armel PECHEUL	Madame Véronique LAUNAY
Monsieur Guy PLISSONNEAU	Monsieur Maxence DE RUGY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2020**

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/69 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une pêche sur la commune de Bouin**

LIEU DE L'OCCUPATION

L'Epoids
Berge de l'étier du Dain
Bouin

OCCUPANT du DPM

M. Louis HORNN
23, rue des Écureuils
85 230 BEAUVOIR SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 12 août 2020 par lequel M. Louis HORNN sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une pêcherie sur l'étier du Dain au lieu-dit « L'Epoids » de la commune de Bouin,

VU l'avis conforme favorable du 24 août 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Bouin,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Louis HORNN, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « l'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêcherie d'une surface de 9 m² sur l'étier du Dain. Cette pêcherie en bois avec bardage en tôle est équipée d'un carrelet.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable **pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Elle cessera de plein droit **au 31 décembre 2025 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.**

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Elle devra également respecter la réglementation de la pêche maritime, quant aux tailles minimales de capture et de l'engin de pêche (carrelet) dont le maillage ne doit pas être inférieur à 14 mm.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance calculée selon le barème en vigueur relatif aux pontons, amarrages et pêcheries d'un montant de deux cent soixante-quatre euros (264 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,3).

La redevance est payable annuellement à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « HORNN Louis » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Louis HORNN**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

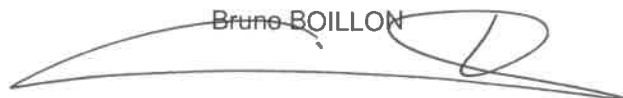
Fait aux Sables d'Olonne, le **3 0 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par délégation

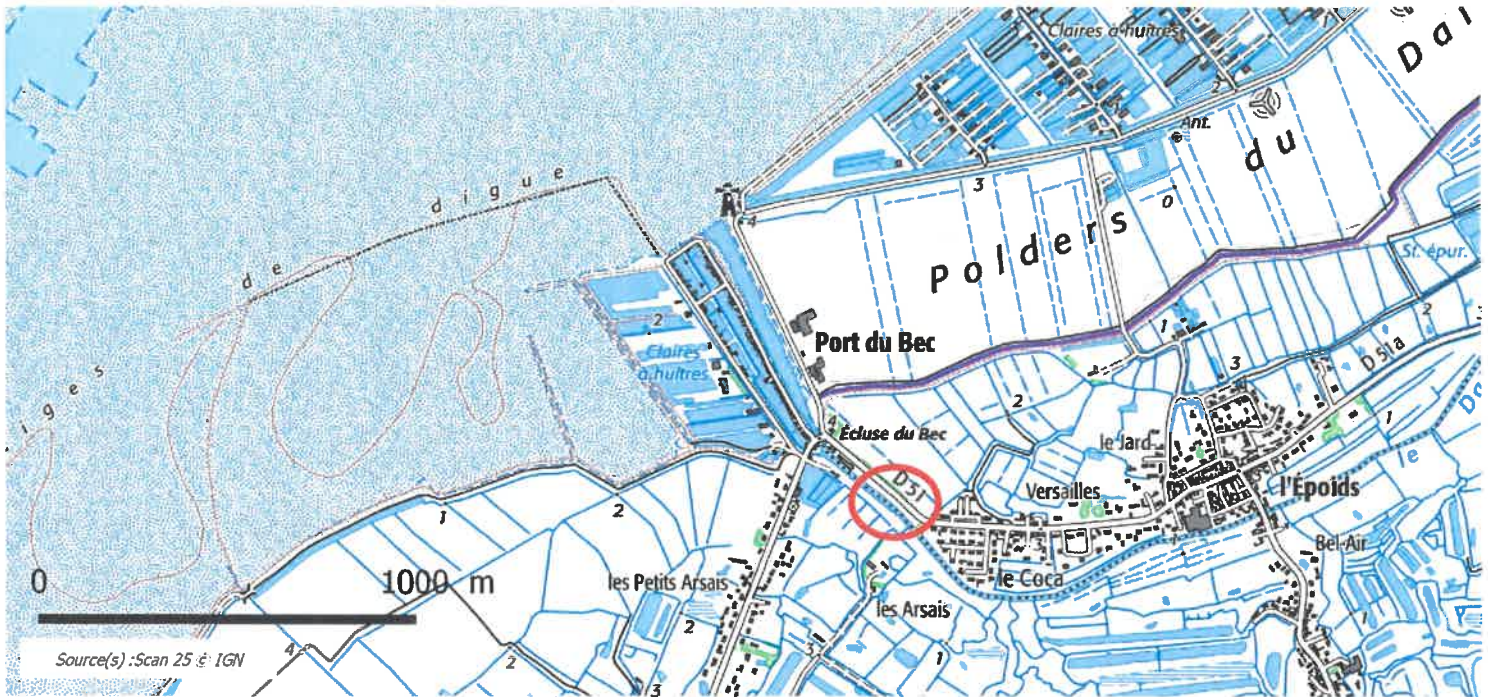
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation

L'adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral

Bruno BOILLON



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. Louis HORNN pour une pêcherie au lieu dit "L'Epoids" sur la commune de Bouin



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **30 OCT. 2020**

Bruno BOILLON

**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Adjoint au chef de service
Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/610 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

LIEU DE L'OCCUPATION

La Noure
Ponton n°8
Beauvoir sur Mer

OCCUPANT du DPM

M. Alain GIRAUD
Le Bon Voisin
85 230 BEAUVOIR SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 9 octobre 2020 par lequel M. Alain GIRAUD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 15 octobre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 16 octobre 2020 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 19 octobre 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 15 octobre 2020 de la commune de Beauvoir sur Mer,

Considérant que le ponton a toujours été utilisé depuis le 1^{er} janvier 2019 malgré le non renouvellement de l'AOT,

Considérant que la présente autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2019 afin de prendre en compte la période d'occupation sans autorisation,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Alain GIRAUD, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « **La Noure** » sur la commune de **Beauvoir sur Mer**, pour l'installation d'un ponton d'une surface de **20 m²** sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°8 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « **GN4** », immatriculé **NO912100** et d'une longueur de **5,55 m**.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une période de **5 ans à compter du 1er janvier 2019**.

Elle cessera de plein droit au **31 décembre 2023** si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent quatre-vingt-onze euros (291 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de septembre 2018 publié au Journal Officiel le 21/12/2018, soit 112,9.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « BUCHOUL Pascal » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Alain GIRAUD**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

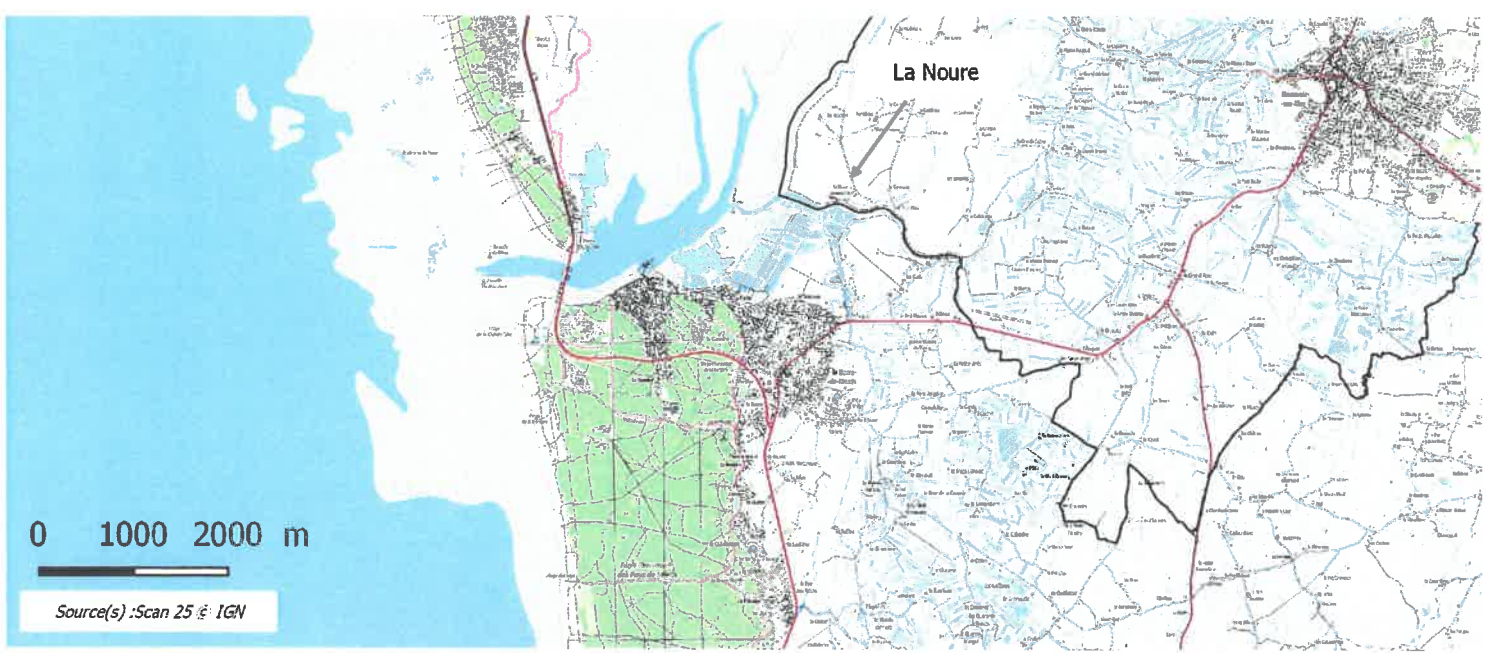
Fait aux Sables d'Olonne, le **30 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral

Bruno BOILLON 



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M.GIRAUD Alain pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Noure" sur la commune de Beauvoir sur Mer



Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 OCT. 2020**

Bruno BOILLON

PRÉFET DE LA VENDÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Adjoint au chef de service
Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/ 611 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts**

LIEU DE L'OCCUPATION

La Cahouette
Ponton n°17
La Barre de Monts

OCCUPANT du DPM

M. Claude MARCHAIS
158, levée de la Divatte
44 450 LA CHAPELLE BASSE MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

VU l'arrêté AOT 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°196 du 9 avril 2019 autorisant Monsieur Claude MARCHAIS à installer un ponton d'une surface de 20 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts. Ce ponton, répertorié sous le n°17, est affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « ALTEA », de 6,20 m, immatriculé NO 793890 Z.

VU la demande du 26 octobre 2020, par laquelle Monsieur Claude MARCHAIS sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur l'étier de Sallertaine, le ponton n°17, au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°196 du 9 avril 2019 autorisant Monsieur Claude MARCHAIS à installer un ponton d'une surface de 20 m², répertorié sous le n°17 et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « ALTEA », de 6,20 m, immatriculé NO 793890 Z, sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts est résilié à compter du 31 octobre 2020 avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Claude MARCHAIS**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.


Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/10/2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral

Bruno BOILLON 



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° 2020/54 – DDTM/DML/SRAMP/2020
réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne à l'occasion du départ du Vendée Globe le 08 novembre 2020**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20-DGAPID-DMD004-DDTM/DML/SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020-109 du 2 novembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre du départ du Vendée Globe 2020, la navigation dans le port des Sables d'Olonne, y compris dans les ports de plaisance, est interdite le dimanche 08 novembre 2020 de 07h30 à 11h00 (heures locales).

Les navires suivants sont toutefois autorisés à sortir, par les officiers de port et selon l'ordre suivant :

- les navires sécurité de l'organisation, les navires de la direction et du comité de course, les navires des concurrents de la course en solitaire Vendée Globe et les navires accrédités par la SAEM Vendée Globe portant une flamme distinctive,

Les officiers de port sont seuls autorisés à modifier cet ordre d'appareillage (canal VHF 12).

1 quai Dingley – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

L'autorisation de sortie des navires est donnée par la Capitainerie sur le canal VHF 12. Avant de quitter le port, l'ensemble des navires accrédités par l'organisation qui arboreront un pavillon les identifiant indique à la Capitainerie le nombre précis de passagers présents à bord.

La circulation associée au service du passage d'eau est interdite de 07h30 à 11h00 (heures locales).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux navires de l'État assurant la police du plan d'eau maritime et portuaire, et aux navires intégrés dans le dispositif de secours.

En cas de force majeure, des dérogations pourront être délivrées par les officiers de port sur le canal VHF 12 aux usagers sollicitant l'entrée dans le port.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

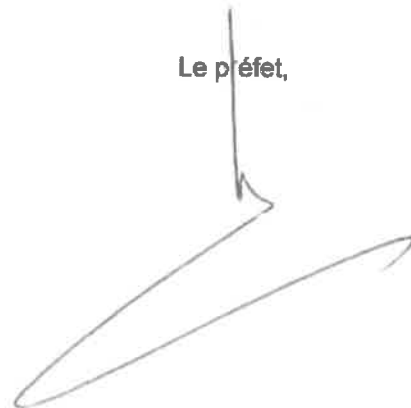
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et aux bureaux des ports de plaisance (CCI et Port Olona) des Sables d'Olonne, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la délégation à la mer et au littoral (DDTM) de la Vendée. Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Départemental de la Vendée, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, à M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée, et à M. le Maire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 NOV. 2020

Le préfet,





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° 2020/615 – DDTM/DML/SRAMP/2020 réglementant le transport de passagers par voie maritime

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020-109 du 2 novembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Considérant la nécessité d'assurer l'effectivité des mesures prises pour restreindre les déplacements dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, en particulier dans le cadre de la course en solitaire autour du monde « Vendée Globe » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 6-I du décret 2020-1310, il est interdit à tout navire à passagers et tout navire de plaisance à utilisation commerciale, mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret 84-810, assurant le transport de passagers à finalité de voyage touristique en mer, c'est-à-dire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les limites administratives des ports du département de la Vendée.

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 2 :

Conformément à l'article 6-IV du décret 2020-1310, l'escale, l'arrêt et le mouillage de tout navire à passagers et tout navire de plaisance à utilisation commerciale, mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret 84-810, est interdit à destination de l'ensemble des ports du département de la Vendée.

L'escale, l'arrêt et le mouillage des navires à passagers assurant une liaison régulière de transport de passagers depuis le port de Fromentine à la Barre-de-Monts vers Port-Joinville sur l'île d'Yeu, et inversement, demeure autorisé, dans les conditions fixées par le décret 2020-1310, notamment ses articles 5 à 9.

L'escale, l'arrêt et le mouillage des navires à passagers ne transportant pas de passagers, pour des raisons techniques, demeure autorisé à destination de l'ensemble des ports du département de la Vendée.

Article 3 :

Il est dérogé à l'interdiction fixée à l'article 2 du présent arrêté, pour les navires à passagers et navires de plaisance à utilisation commerciale accrédités par la SAEM Vendée, organisateur de la course en solitaire autour du monde « Vendée Globe », au départ du port des Sables d'Olonne, le dimanche 8 novembre 2020, dans les conditions fixées par la déclaration de manifestation nautique déposée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port des Sables d'Olonne, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la délégation à la mer et au littoral (DDTM) de la Vendée. Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

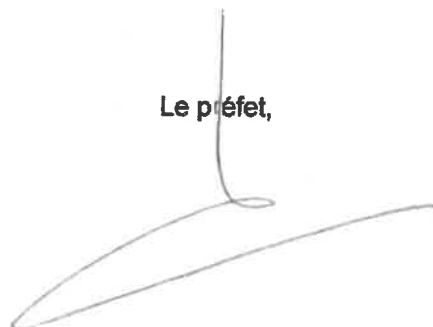
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Commandant du Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

0 4 NOV. 2020

Le préfet,



**Arrêté N°20-DDTM85-617
portant encadrement des pratiques de pêche de loisir, de chasse et de régulation des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;
VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la sécurité publique ;
VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-311 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 en Vendée ;
VU la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvement est censée être réalisée ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier ;
CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant les actions de chasse nécessaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : La pratique de la chasse ainsi que l'agrainage sont interdits durant la période de confinement telle que définie par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les actions suivantes sont autorisées et déclarées d'intérêt général .

- La pratique individuelle du piégeage des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (par des professionnels ou bénévoles déclarés) notamment des espèces ragondins et rats musqués.

- La régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) en battue et à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse et ce en respectant un protocole sanitaire spécifique annexé au présent arrêté.

Toutes ses activités sont réalisées uniquement par des personnes titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Lors de ces actions, sont autorisés:

-la pratique de recherche préalable de présence des animaux (faire le pied) sous condition de posséder l'attestation spécifique délivrée par le responsable du territoire de chasse et disponible sur le site de la fédération des chasseurs de Vendée.

-le tir du renard,

-la recherche au sang des animaux blessés.

- Les missions de surveillance des gardes particuliers (chasse et pêche) sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés.

Les missions citées ci-dessus entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative). Aussi, l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie est obligatoire lors de la réalisation des missions précitées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-617

Protocole sanitaire lors des actions de chasse

Quels sont les risques de transmission du COVID-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminés :

→ Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection. Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

→ Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

→ Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures à quelques jours.

→ Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Principes généraux et gestes barrières :

- **Distanciation : 1 m autour d'une personne, et ne pas se rassembler en lieu clos.**
- **Port du masque obligatoire, y compris lors de la découpe et du transport de la venaison.**
- Gérer les rassemblements mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire éventuellement en multipliant les points de rencontre.
- Les temps de partage (repas, etc.) sont interdits avant et après la chasse.
- **La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.**

1 - PREPARATION des actions de chasse

- Importance extrême de bien préparer les actions en cas de chasse collective (max 10 personnes¹ par point de rencontres selon consigne ministérielle actuelle).
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation.
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse.
- **Disposer de matériels de prévention Covid 19 nécessaires** (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants pour traitement de la venaison).

1 Chiffre gouvernemental au 7 mai qui pourra évoluer lors de prochaines annonces ministérielles

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-617

- Prévoir éventuellement l'échelonnement de l'arrivée de petits groupes (max 10 personnes par point de rencontres).
- Signature carnet de chasse avec chacun son stylo (idem pour carnet de hutte) ; de préférence pré-remplir tous les renseignements concernant le permis de chasser et assurance recueillis en amont par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour se limiter à la signature.
- **Diffusion en amont de la rencontre des consignes** spécifiques COVID19 et de chasse par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour limiter les temps au rond de départ de chasse collective.
- **Pour rappel** : au rond de chasse, il est obligatoire de faire une lecture, par groupe de 10 personnes maximum, des consignes de sécurité stipulés dans l'arrêté de sécurité publique chasse AP 20DDTM85-309 à l'ensemble des participants de la chasse collective de grands gibiers et de renards

2 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après.
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

3 – Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Le nombre maximum de 10 personnes doit être respecté sur tout point de rassemblement y compris en fin d'action de chasse.
- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule sinon port du masque et des gants.
- Surtout dans les premiers temps, il sera bon d'échanger en fin de chasse collective pour évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer en fonction.
- Utiliser pour le transport de la venaison soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées-adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0205 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.45752-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 28/09/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FBM ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FBM ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à EARL LE PORTAIL- M. GUERIN Olivier sise à Le Portail 85120 ANTIGNY est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Mauvisseau Thierry et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL .

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FBM sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-

passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Mauvisseau Thierry et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 05/10/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Ce recours n'est pas suspensif.*



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0228 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0205 en date du 05/10/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de poulets de chair appartenant à EARL LE PORTAIL GUERIN Olivier détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085FBM sis à Le Portail 85120 ANTIGNY ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.52060-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 27/10/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FBM et ses abords le 23/10/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0205 en date du 05/10/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry Mauvisseau et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 03/11/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0229 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0187 en date du 11/09/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis de troupeaux de poulets de chair appartenant à l'EARL LES DEUX OEILLETS, Les Oeillettes à Saint Gervais (85 230) détenus dans les bâtiment d'exploitation portant les n° INUAV V085BTN et V085BTO sis Les Oeillettes à Saint Gervais (85230) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant les rapports d'analyses n° L.2020.50476 - 1 et L.2020.50484 - 1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 26/10/2020 sur des prélèvements réalisés dans les bâtiments portant les n° INUAV V085BTN et V085BTO et leurs abords le 21/10/2020 conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0187 en date du 11/09/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 03/11/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 20-0230 portant levée de mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 20-0212 portant mise sous surveillance de l'exploitation M. BRISARD FRANCOIS sise LA BOUTELOIRE 85170 ST DENIS LA CHEVASSE pour suspicion de Botulisme Bovin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020;

Considérant le compte-rendu du Dr TURBAN en date du 03/11/2020 et l'absence de nouveau cas depuis le 11 octobre 2020 (donc depuis au moins 17 jours) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} – **l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 20-0212** portant mise sous surveillance de l'exploitation M. BRISARD FRANCOIS sise LA BOUTELOIRE 85170 ST DENIS LA CHEVASSE pour suspicion de Botulisme Bovin, **est abrogé.**

Article 2 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Docteur TURBAN (et ses associés) – CLINIQUE VETERINAIRE DES ESSARTS, 40 RUE ARSENE MIGNEN, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 04/11/2020

P/Le Préfet
P/ Le Directeur départemental
de la protection des populations,
La chef de service Santé Alimentation et Protection animales
Jennifer DELIZY



Copie de cette décision transmise à :

- CLINIQUE VETERINAIRE DES ESSARTS
- GDS 85
- SECANIM (BENET)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de la Châtaigneraie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. FORT Jean-Michel**, contrôleur principal des finances publiques, et **M. BEY Ahcène**, Contrôleur des Finances Publiques à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 €** ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **3 000 €** ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer réceptionnés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (à préciser : impôts recouvrés par l'État / produits locaux / amendes...)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORT Jean-Michel contrôleur principal	Impôts/produits locaux	200 €	6 mois	3 000 €
BEY Ahcène Contrôleur	Impôts/produits locaux	200 €	6 mois	3 000 €
ROBIN Yolène agente administrative principale	Impôts/produits locaux	200 €	6 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À la Châtaigneraie, le 01/11/2020

Le comptable, par intérim,



Éric VIGUIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Finances publiques de la Vendée
**Le Directeur Départemental des Finances
publiques**
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche-sur-Yon Cedex

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière/ service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de Vendée

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Vendée.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière (SPF) de Challans, Fontenay-le-comte, et Les Sables d'Olonne, ainsi que le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de la Roche-sur-Yon sont fermés au public et au dépôt des formalités (papier ou télé@ctés) chaque dernier jour ouvré du mois à partir de 12h00, à l'exception du dernier jour ouvré de l'année. Ce dispositif a pour objet de permettre les opérations de clôture comptable mensuelle.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à La Roche-sur -Yon, le 04/11/2020

Par délégation du préfet
Le directeur départemental des finances publiques de Vendée

Alfred Fuentes
Administrateur Général des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

Pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens – 26 RUE JEAN JAURES

85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2010 portant affectation de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 20 – DRHML – 60 du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière financière en tant que délégataire pour les actes d'ordonnancement secondaire à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, Inspectrice Principale des Finances Publiques, et notamment son article 3 ;

Article 1er : Délégation est conférée à :

- Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier.

Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

- Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service des ressources budgétaires. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

- Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur des Finances Publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

- Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

Article 2 : Par exception à l'article 1^{er}, et dans le cadre de la gestion de la cité administrative Travot à La Roche-sur-Yon, délégation est conférée à :

- Monsieur Sylvain LE PEILLET, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Logistique et environnement professionnel. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

- Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier, Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 €

- Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;

- Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement et la liquidation des dépenses du compte de commerce 907 "Opérations commerciales des domaines" et du programme 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

Article 3 : Délégation est conférée à :

- Monsieur Sylvain LE PEILLET, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Logistique et environnement professionnel. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

- Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur des Finances Publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 4 : Pour l'ensemble des opérations de dépense, Messieurs Maxime POCHOLLE, Benjamin ALLARD et Sylvain LE PEILLET, Inspecteurs des Finances Publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, Contrôleuse des Finances Publiques, Mesdames Christelle BOUCARD, Pamela VOISIN, Agentes Administratives Principales des Finances Publiques, Messieurs Jean-Marc AUBERT, Yvan CHAIGNE, Romuald MABIT et Dominique TAGOT, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, Monsieur Sébastien BENARD, Agent Administratif des Finances Publiques, Messieurs Christophe BEUQUE, Patrice BECOT, Rodolphe BAROTIN et Michaël ECREPONT, Agents Techniques des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures et prestations.

Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, Contrôleuse des Finances Publiques, et Madame Christelle BOUCARD, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectés au service des ressources budgétaires, sont autorisés à saisir et à valider dans le portail Formulaire du suivi de la dépense via le logiciel Chorus, les engagements juridiques et les attestations de service fait.

Article 5 : Messieurs Maxime POCHOLLE et Benjamin ALLARD, Inspecteurs des Finances Publiques, Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur des Finances Publiques et Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05/11/2020

L'Inspectrice Principale des Finances Publiques,



Claude NGUIFFO-BOYOM